

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2022-34

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du 14 décembre 2020 portant délégation à Monsieur le Maire pour exercer certaines attributions du Conseil municipal ;
Vu le règlement du cimetière adopté le 08/11/2021 ;
Vu l'acte original n°2021-11 portant cession de la concession funéraire, localisée Carré D1 Ligne 3 emplacement n° 442, à Mme [REDACTED] en date du 25/08/2021 ;
Vu l'arrêté d'exhumation et de ré-inhumation du corps de M. [REDACTED] de l'emplacement n° 442 Carré D1 Ligne 3 vers le nouveau cimetière dans un caveau n° 806 situé Ligne 8 ;
Considérant que l'emplacement n° 442 Carré D1 Ligne 3 est libre de tout corps ;
Mme [REDACTED] souhaite rétrocéder cette concession funéraire à la commune de La Ravoire ;

DECIDE

- Article 1 :** Mme [REDACTED] déclare rétrocéder à la commune de La Ravoire la concession funéraire libre de tout corps, localisée Carré D1 Ligne 3 emplacement n° 442, acquise le 25 août 2021 pour une durée de 30 ans moyennant le prix de 300 € (2/3 versés à la commune - 1/3 versé au CCAS).
- Article 2 :** Cette rétrocession a lieu moyennant le remboursement par la Commune de La Ravoire à Mme [REDACTED] de la somme de 193.33 € (valeur actuelle de la concession en considération du temps restant à courir jusqu'à son expiration, la part versée au CCAS ne pouvant être rétrocédée.)
- Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 14 novembre 2022

Le Maire,
Alexandre GERINARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Hôtel de Ville
Boîte Postale 72
73491 LA RAVOIRE Cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.com

Date de publication : 18.11.2022

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20221114-DESG-2022-34-AR
Date de télétransmission : 18/11/2022
Date de réception préfecture : 18/11/2022